FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

DEUXIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.2/2/1
23 mars 1999
Original: ANGLAIS

APPLICABILITÉ DES CONVENTIONS DE 1992 AUX ENGINS EXPLOITÉS AU LARGE

Document présenté par la délégation australienne

Résumé:	La position de l'Australie sur la question de l'applicabilité des Conventions de 1992 aux engins offshore faisait l'objet du document 92FUND/A.2/22/1. L'Australie tient avant tout à ce que l'Assemblée arrête une position sur la question de savoir si les Conventions de 1992 s'appliquent ou non aux installations flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO).
Mesures à prendre:	Voir le paragraphe 5.

1 L'Australie avait présenté à la 2ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992 un document traitant de l'application de la Convention de 1992 portant création du Fonds aux unités flottantes de stockage (FSU) et aux installations flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO) (document 92FUND/A.2/22/1). Il y était proposé que l'Assemblée du Fonds de 1992 se prononce sur la question de savoir si ces engins relevaient ou non de la Convention.

2 Pour l'Australie, il s'agit là de la question fondamentale que le Groupe de travail intersessions aura à trancher. L'Australie demande donc que le Groupe de travail tienne compte du document 92FUND/A.2/22/1 (dont copie ci-jointe) lors de ses travaux.

3 Le document présenté par le Royaume-Uni à la 3ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992 (92FUND/A.3/18) examine par le menu détail les questions en jeu. L'Australie fait siennes les conclusions relatives aux incidences de la définition des termes 'navire' et 'hydrocarbures', telles qu'elles figurent dans le document du Royaume-Uni, et convient que la question primordiale est celle de l'interprétation de

l'expression "transportés en tant que cargaison". L'Australie note les opinions exprimées par diverses délégations sur la question, telles qu'elles sont reproduites dans le rapport de la 3ème session de l'Assemblée (paragraphes 20.5 à 20.10 du document 92FUND/A.3/27).

4 L'Australie souhaite avant tout que l'Assemblée arrête une position sur la question. Il ne s'agit pas en effet pour elle de pousser à l'une ou l'autre position. Cela étant dit, l'Australie reste d'avis que, sous réserve qu'elles soient conformes à la définition des termes 'navire' et 'hydrocarbures', les FPSO effectuant un voyage soit à destination soit en provenance d'installations de réparation ou de mise en cale sèche soit encore pour éviter d'avoir à subir les effets éventuels de conditions météorologiques extrêmes, pourraient raisonnablement prétendre relever du champ d'application des Conventions.

Mesures que le Groupe de travail est invité à prendre

5 L'Australie demande au Groupe de travail de tenir compte du document de l'Australie, le document 92FUND/A.2/22/1, et des observations formulées ci-dessus.